

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

03 - 05 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&ID21</i>

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

Abréviations dans la numérotation des publications :

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers
Bestellingen :
Tel. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be

Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Commandes :
Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74
www.laChambre.be
e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 188

QUESTIONS

– de Mme **Kathleen van der Hooft** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur les services aux personnes (n° 1516)

Orateurs : **Kathleen van der Hooft** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 5

– de M. **Paul Timmermans** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'Euro 2000 à Charleroi (n° 1541)

Orateurs : **Paul Timmermans** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 6

– de M. **Paul Timmermans** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'accord de réduction du temps de travail à l'entreprise Cockerill-Sambre (n° 1559)

Orateurs : **Paul Timmermans** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 7

– de Mme **Els Van Weert** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur le Conseil pour l'égalité des chances (n° 1566)

Orateurs : **Els Van Weert** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 8

– de Mme **Greta D'Hondt** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la Convention n° 182 de l'OIT (n° 1580)

Orateurs : **Greta D'Hondt** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 9

– de M. **Joos Wauters** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur la prévention et la protection dans le secteur nucléaire (n° 1597)

Orateurs : **Joos Wauters** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 9

– de Mme **Joëlle Milquet** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur une circulaire concernant l'autorisation d'occupation provisoire des candidats à la régularisation (n° 1655)

Orateurs : **Joëlle Milquet** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 10

– de M. **Marcel Hendrickx** à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur l'application du RGPT (n° 1687)

Orateurs : **Marcel Hendrickx** et **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre et ministre de l'Emploi 11

**COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES****RÉUNION PUBLIQUE****MERCREDI 03 MAI 2000****APRÈS-MIDI****PRÉSIDENCE :****M. Joos WAUTERS***La séance est ouverte à 14 h 18.***QUESTIONS****LES SERVICES AUX PERSONNES**

Question de Mme Kathleen Van der Hooft à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "les services aux personnes" (n° 1516).

Mme **Kathleen Van der Hooft** (VLD) : A l'automne dernier, la ministre a mis fin au système des chèques-services et avait annoncé son intention de faire étudier la mise en oeuvre d'autres outils. Le système des ALE devait devenir un instrument d'intégration des chômeurs de longue durée sur le marché du travail. Une étude démontre que le service des ALE a permis aux chefs de ménage peu qualifiés d'accroître sensiblement plus leurs revenus que s'ils avaient exercé un emploi régulier. Les chômeurs cohabitants qui participent également à ce système risquent d'être victimes des pièges à chômeurs. Lorsqu'une personne effectue plus de 30 heures de services ALE par mois, elle n'est plus prise en considération pour le délai de suspension.

Par ailleurs, la demande de travailleurs ALE est grande. Etant donné que la demande dépasse l'offre et que le

recours à des travailleurs réguliers reste trop onéreux, le travail au noir abonde.

Il faudrait évoluer rapidement vers un système global pratiquant des prix compétitifs pour la prestation de services officiels aux personnes et qui contribuerait, par ailleurs, à la création d'emplois réguliers réservés aux personnes peu qualifiées et à la réinsertion des chômeurs de longue durée du même type.

Qu'en est-il du nombre de chômeurs chefs de ménage, cohabitants et isolés actifs dans le secteur des ALE et du nombre de ces personnes inscrites comme demandeurs d'emploi ?

La ministre envisage-t-elle d'aménager la possibilité offerte aux personnes concernées de faire suspendre leur inscription comme demandeurs d'emploi lorsqu'elles fournissent un nombre suffisant de prestations ALE ?

Qu'en est-il de l'aménagement prévu des ALE et de l'élaboration d'un autre système de chèques-services ? Quelles solutions de rechange sont envisagées ?

Quelle réponse sera donnée à la demande du secteur du travail intérimaire de pouvoir créer des services de proximité intégrés à son système de services aux personnes ?

Dans quels délais la ministre pense-t-elle pouvoir finaliser une proposition concrète ? Persiste-t-elle à vouloir adapter un système de services qui ne peut être considéré comme une réussite ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Au mois de février 2000, 13.160 chefs de ménage, 19.571 cohabitants et 4.484 isolés ont fourni des prestations de services dans le cadre des ALE. Parmi ces personnes, 4.057 chefs de ménage, 8.332 cohabitants et 1.238 isolés étaient inscrits à l'époque comme demandeurs d'emploi.

Toutes ces personnes travaillent plus de 180 heures par trimestre dans le cadre des ALE et sont suspendues en qualité de demandeurs d'emploi, conformément à l'article 79, § 4 bis, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Je n'envisage pas pour l'heure de modifier la réglementation en vigueur. *Poursuivant en français*

Les raisons qui m'ont amenée à mettre fin aux chèques-services sont liées au coût du système, à l'effet d'aubaine qu'il était inutile de prolonger et au peu d'emplois créés.

Un projet de loi alternatif a été déposé sur la table du gouvernement. Les discussions sont toujours en cours.

Pour moi, les ALE continueront à exister. Je veux faire évaluer le système et permettre à terme l'octroi de véritables contrats d'emploi aux travailleurs.

Le système actuel d'employés de maison est également encore en discussion au sein du gouvernement. Il n'est pas prévu de modification dans un avenir proche.

Mme **Kathleen Van der Hooft** (VLD) : De nombreux travaux proposés dans le cadre des ALE étaient précédemment effectués par des personnes ayant déjà un emploi régulier. Le système n'a pas été créé à cet effet. Il faut donner à un maximum de personnes travaillant dans le cadre d'une ALE la possibilité de trouver un travail à part entière.

Le **président** : L'incident est clos.

EURO 2000 À CHARLEROI

Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'Euro 2000 à Charleroi" (n° 1541)

M. **Paul Timmermans** (Écolo-Agalev) : En réponse à une question orale précédente sur le sujet, vous avez annoncé que vous alliez faire appel à l'inspection sociale pour connaître son point de vue sur l'utilisation d'une main-d'oeuvre gratuite dans des circonstances qui s'apparentent fort à un contrat de travail.

Une récente information dans un journal évoquait, selon les divers responsables, que 7.600 personnes seraient utilisées comme bénévoles. S'il s'agit d'occuper des demandeurs d'emploi comme bénévoles, une dispense est requise.

Pouvez-vous me faire connaître l'avis de l'inspection sociale sur le sujet et, corollairement, la possibilité de recourir plutôt à des demandeurs d'emploi dans le cadre d'un contrat de travail pour toutes les fonctions autre que stewards ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre (*en français*) : L'inspection des lois sociales a, en effet, procédé à une enquête en la matière.

Les résultats actuels de cette enquête, toujours en cours, sont les suivants.

Dans le cadre de l'Euro 2000, deux types de travailleurs bénévoles seront occupés : d'une part, les stewards bénévoles (environ 2.500 recrutements programmés pour la période du tournoi) ; d'autre part, des travailleurs bénévoles autres que les stewards (environ 1.500 recrutements programmés, de manière intermittente, pendant la période du 15.07.2000). Ceux-ci seront occupés à diverses tâches telles que l'accueil du public, le contrôle ticketing, le fléchage, l'intendance, la logistique, l'aide à la presse.

La rémunération est une des composantes indispensables du contrat de travail. Par conséquent, un travail presté à titre gratuit ne peut entraîner la formation d'un contrat de travail. D'autre part, en vertu de l'article 1134 du Code civil, rien n'empêche une personne de s'engager à fournir un travail à titre bénévole.

De telles prestations, même accompagnées de sommes qualifiées de "libéralités", ne sont pas constitutives d'un contrat de travail.

L'indemnité journalière est fixée à 460 francs maximum pour les travailleurs bénévoles de l'Euro 2000 et est des-

tinée à couvrir les frais de déplacement et les frais de nettoyage de vêtements.

Il n'y a aucune intention de rémunérer de la part de l'organisateur. Son intention est bien de recruter des travailleurs bénévoles. La volonté du comité organisateur est d'établir une convention écrite entre les parties, cet écrit n'étant cependant pas obligatoire. Une assurance sera contractée.

La loi du 16 mars 1971 sur le travail, notamment les dispositions relatives aux limites de la durée du travail doivent être respectées. De même, le registre du personnel doit être tenu et un règlement de travail doit être établi. L'enquête continue. Je ne manquerai pas de vous faire part des résultats.

M. Paul Timmermans (Écolo-Agalev) : Si l'opération est en route, depuis le 15 avril dernier, des mesures ont déjà été prises et des bénévoles ont déjà été désignés, pour y participer.

Puis-je vous demander de vous attacher au cas des demandeurs d'emploi pour lesquels aucune dérogation n'a été demandée à ce jour.

Les ALE ne pourraient-elles être désignées comme employeurs pour ces demandeurs d'emploi, dans le cadre de l'Euro 2000 ?

Le **président** : L'incident est clos.

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL À COCKERILL-SAMBRE

Question de M. Paul Timmermans à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'accord de réduction du temps de travail bénéficiant à l'entreprise Cockerill-Sambre" (n° 1559)

M. Paul Timmermans (Écolo-Agalev) : Le journal officiel des communautés européennes, dans son édition du 25 mars 2000, invite les parties intéressées à présenter ses arguments à la direction générale de la concurrence, direction des aides de l'état, pour lui démontrer que les aides (régionale et fédérale) obtenues par l'entreprise Cockerill-Sambre, pour réduire et partager le travail, sont des aides qui avantagent les entreprises ; elles seraient donc illégales et pourraient faire l'objet d'une récupération auprès du bénéficiaire.

L'État était interpellé officiellement.

La ministre peut-elle me faire connaître les arguments que le gouvernement belge a utilisé pour préserver cette expérience qui a permis de créer 160 postes nouveaux de travail, principalement pour des jeunes ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Il est vrai qu'une procédure en infraction conformément à l'article 6, § 5 du Code des aides à la sidérurgie a été notifiée à la Commission européenne aux autorités belges en date du 25 janvier 2000.

Dès le 13 novembre 1998, la Commission européenne sollicitait des renseignements sur les aides qui auraient été accordées à Cockerill Sambre dans le cadre d'une réduction du temps de travail.

Depuis lors, mon prédécesseur et les autorités wallonnes ont donné à plusieurs reprises des informations à ce sujet. Une réunion avec les représentants de la Commission européenne a eu lieu, le 28 mai 1999.

Ces explications furent vaines, la Commission ayant décidé d'ouvrir une procédure formelle d'examen.

Dès mon entrée en fonction au ministère de l'Emploi, j'ai pris conscience de l'importance de ce dossier. J'ai, dès lors, veillé personnellement à ce qu'il soit traité avec toutes l'attention requise, en vue de parvenir à une issue favorable.

En concertation avec mon collègue wallon et des représentants de l'entreprise Cockerill-Sambre, nous avons rédigé une note d'observation faisant valoir notre point de vue à la Commission.

Nous avons démontré, preuves à l'appui, que les interventions publiques contestées par la Commission européenne bénéficient directement aux travailleurs et non à l'entreprise, leur seul objectif étant d'alléger l'effort salarial consenti par les travailleurs lors de l'instauration de la réduction du temps de travail.

L'entreprise a seulement autorisé un nouvel aménagement du temps de travail cofinancé par les travailleurs et les pouvoirs publics, à la condition que cette opération n'entraîne pas de coûts supplémentaires à sa charge.

En établissant que l'entreprise n'a retiré aucun avantage direct ou indirect des interventions publiques, on soustrait ces mesures à l'application du Code des aides à la sidérurgie.

Selon une jurisprudence constatée de la Cour de justice des Communautés européennes, la notion d'aide d'État recouvre les avantages consentis par les autorités publiques qui allègent les charges qui grèvent normalement le budget d'une entreprise.

La réduction du temps de travail était une revendication des travailleurs. Il n'existait aucune obligation légale pour l'entreprise de rémunérer les 34 heures prestées au niveau de 37 heures.

De plus, la convention collective du travail qui prévoit la réduction du temps de travail ne contient aucun engagement de l'entreprise de maintenir la rémunération des travailleurs concernés par la réduction du temps de travail.

Le complément de transition octroyé par les pouvoirs publics ne constitue donc pas de la rémunération à charge de l'entreprise puisque, ni la loi, ni la convention collective ne prévoit une telle obligation.

L'entreprise Cockerill Sambre n'a pas bénéficié, en termes économiques, de l'allègement de cotisations sociales en application du plan Vande Lanotte. Le nombre d'heures prestées par les 150 jeunes travailleurs embauchés grâce à cette réduction du temps de travail permet de compenser exactement le nombre d'heures perdues à la suite de la réduction du temps de travail à un coût identique pour l'entreprise.

Au contraire, Cockerill Sambre doit subir un certain nombre d'inconvénients et de charges complémentaires découlant de la mise en place de cet aménagement du temps de travail.

En outre, on a confié à deux entreprises de révisorat réputées, Deloitte & Touche et Arthur Andersen, la mission de démontrer à la Commission le respect du principe de la neutralité, en termes économiques, de l'opération pour l'entreprise.

Ces deux rapports d'audit démontrent mathématiquement que l'entreprise n'a bénéficié d'aucune aide allégeant le budget de l'entreprise Cockerill Sambre et que les interventions publiques devaient être considérées comme une aide à l'individu, bénéficiant directement aux travailleurs.

L'objet réel des interventions fédérales et régionales présente un caractère purement social non destiné à compenser une partie de la charge de salaire incombant à l'entreprise.

Les employés barémisés de Cockerill Sambre sont les bénéficiaires réels des interventions publiques puisque eux seuls ont la jouissance effective de ces fonds.

Enfin, la réduction du temps de travail figurait parmi les mesures conseillées par les instances européennes en vue d'améliorer la situation de l'emploi en Europe.

Outre cette note d'observation, j'ai écrit personnellement à Mme. Dimantopoulou, commissaire européenne à l'emploi, afin de l'informer de l'existence de cette procédure et de lui faire part de mes inquiétudes quant à la cohérence des politiques mises en oeuvre par la Commission.

Je lui ai fait remarquer qu'il me semblait incohérent de prôner, d'une part, l'adoption de mesures favorisant le développement de l'emploi telles que la réduction du temps de travail et, d'autre part, de condamner ce type de mesures au nom des règles de concurrence.

M. Paul Timmermans (Écolo-Agalev) : J'espère que la Commission européenne sera sensible à cette argumentation. Sa réponse sera importante pour nous à l'avenir.

Pourriez-vous nous tenir au courant de l'évolution de la problématique ?

Le président : L'incident est clos.

LE CONSEIL POUR L'ÉGALITÉ DES CHANCES

Question de Mme Els Van Weert à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'insuffisance de moyens alloués au Conseil pour l'égalité des chances" (n° 1566)

Mme Els Van Weert (VU-ID) : Le Conseil pour l'égalité des chances se plaint d'un manque de moyens de fonctionnement. La totalité du budget de 1,2 millions de francs est consacré aux frais administratifs. Le Conseil a démontré sa capacité de rendre des avis sur un grand nombre de sujets significatifs.

Le Conseil a-t-il adressé à la ministre une demande formelle et motivée en vue d'une augmentation de son budget ? Dans l'affirmative, sur la base de quels éléments la ministre a-t-elle rejeté cette demande ? Est-elle disposée à réexaminer la demande du Conseil et à lui réserver, le cas échéant, une suite favorable ? La ministre envisage-t-elle d'effectuer des démarches pour rétablir les relations, apparemment perturbées, qu'elle entretient avec le Conseil ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Je n'ai reçu aucune demande formelle ou motivée du Conseil pour l'égalité des chances à propos d'une augmentation de son budget. Une telle demande avait cependant été introduite au cours de la législature précédente, mais il n'y avait pas été donné suite.

Dans le cadre du dernier ajustement budgétaire, le budget prévu pour l'égalité des chances a été augmenté de 6 millions de francs pour l'an 2000. Le gouvernement s'est, par ailleurs, engagé à l'augmenter de 12 millions de francs en 2001, de 18 millions de francs en 2002 et de 24 millions de francs en 2004.

Jusqu'à présent, j'ai toujours pu compter sur la collaboration du Conseil pour l'égalité des chances. Il n'a

jamais omis de répondre à l'une de mes nombreuses demandes d'avis.

Lors de la dernière réunion du bureau du Conseil, le 7 avril dernier, j'ai proposé d'organiser un échange de vues sur les perspectives d'avenir du Conseil. Je m'étonne dès lors des déclarations négatives faites par la présidente du Conseil lors de la conférence de presse du 14 avril dernier. Elle ne sont à mon avis que le reflet de son opinion personnelle. *(Poursuivant en français)*

Je pense que les relations ne sont pas mauvaises. J'aurai une entrevue avec les membres du Conseil pour voir s'il y a des problèmes.

Mme **Els Van Weert** (VU-ID) : Je remercie la ministre pour la manière dont elle a traité ce dossier. J'espère que les relations entre la ministre et le Conseil s'en trouveront améliorées.

Le **président** : L'incident est clos.

LA CONVENTION N° 182 DE L'OIT

Question de Mme Greta D'Hondt à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "la ratification de la Convention n° 182 de l'OIT" (n° 1580)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le 4 avril 2000, le Conseil national du travail (CNT) a rendu un avis concernant la possibilité pour la Belgique, de ratifier la Convention n° 182 de l'OIT relative aux formes les plus pénibles du travail des enfants. Pour le Conseil national du travail, les enfants ne doivent en aucun cas être impliqués dans des conflits armés ; il invite la Belgique à manifester expressément, lors de la ratification, son opposition à l'enrôlement d'enfants dans le cadre de conflits armés. Par ailleurs, le Conseil demande instamment d'examiner les possibilités d'application du principe d'extra-territorialité dans la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie infantile.

Dans quels délais le gouvernement compte-t-il ratifier ce traité ? Lors de la ratification, le gouvernement exprimera-t-il son opposition à l'enrôlement d'enfants dans des conflits armés ? Envisage-t-on d'appliquer le principe d'extra-territorialité dans le cadre de la lutte contre le travail des enfants ?

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre *(en français)* : La ratification de cette convention 182 de l'OIT est très importante. J'ai transmis en communication aux présidents de la Chambre et du Sénat le texte de la convention, en demandant qu'elle soit ratifiée rapidement. Nous avons tenu compte de l'avis du CNT du 4

avril dernier. C'est une convention mixte qui devra être examinée par une commission commune.

Le droit humanitaire international offre des garanties qui sont plus contraignantes que cette convention de l'OIT.

La recommandation 190 contient des dispositions permettant aux États d'organiser des poursuites contre leurs ressortissants qui organiseraient la traite d'enfants dans des pays tiers.

De telles propositions existent dans les cas de traite des êtres humains et de pornographie infantile. Il faudrait prendre des positions similaires en matière de traite des enfants. On pourra, alors, suivre les recommandations de l'OIT. Entre-temps, le dossier relatif à la convention 182 est entre les mains du ministre des Affaires étrangères.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : La ministre pourrait-elle nous fournir des précisions sur le calendrier prévu pour la suite de la procédure ?

– *Présidence* : M. **Jean-Marc Delizée**

Mme **Laurette Onkelinx**, vice-première ministre *(en français)* : Je vais prendre contact avec le ministre des Affaires étrangères et voir dans quels délais la loi sera déposée. J'en informerai Madame D'Hondt.

Le **président** : L'incident est clos.

PRÉVENTION ET PROTECTION DANS LE SECTEUR NUCLÉAIRE

Question de M. Joos Wauters à la vice-première et ministre de l'Emploi sur "les services de prévention et de protection au travail, en ce qui concerne le secteur nucléaire" (n° 1597)

M. **Joos Wauters** (Agalev-Ecolo) : Plusieurs entreprises sont établies sur le site nucléaire de Mol-Dessel. Parmi celles-ci, le CEN, Belgonucléaire et Belgoprocess sont cataloguées comme entreprises de classe I, en raison de la nature et de la quantité de matériel qu'elles traitent.

Ces entreprises disposent de toutes les compétences sur le plan de la sécurité conventionnelle et nucléaire et peuvent être agréées distinctement en tant que service de prévention interne. C'est, en particulier, le cas de Belgonucléaire et de Belgoprocess, à l'exception toutefois des tâches spécifiques ressortissant à la médecine du travail, pour lesquelles ces entreprises recourent à l'expertise du CEN. Le service de médecine du travail du CEN est le seul, dans la région, à disposer de médecins-

spécialistes correspondant au certificat de classe I, requis par la loi. De plus, le CEN dispose d'une infrastructure et d'un appareillage coûteux, indispensables au suivi médical adéquat des travailleurs.

En application de l'arrêté royal du 5 décembre 1990, ces médecins ont la responsabilité exclusive du suivi de l'ensemble des collaborateurs externes. Cette équipe garantit une intervention rapide et adéquate en cas d'incidents – légers ou graves – de radiation et de contamination. Actuellement, le CEN participe également à l'étude épidémiologique internationale de l'IARTC organisant le suivi médical des travailleurs, anciens et actuels.

Le maintien d'un service commun pour la médecine du travail constituerait la solution la plus logique pour préserver l'unité et la qualité de l'expertise.

Les discussions actuellement en cours à ce propos progressent-elles ? Quelles solutions sont mises en avant ? Quelles mesures la ministre prendra-t-elle pour résoudre les problèmes éventuels ?

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en néerlandais*) : Les entreprises du secteur nucléaire doivent disposer de services de prévention et de protection du travail dotés de moyen d'intervention de haut niveau.

Ces entreprises disposent de plusieurs possibilités pour l'organisation de leurs services de prévention et de protection. Ainsi, elles peuvent organiser un service interne disposant de l'ensemble des compétences requises, sur les plans tant médical que technique. Elles peuvent également s'affilier auprès d'un service externe pour l'exercice d'autres compétences. Enfin, plusieurs entreprises peuvent constituer un service commun, tout en collaborant avec un service externe. (*Poursuivant en français*)

Suite au dialogue de mon administration avec ces entreprises, il s'impose d'opérer choix parmi ces trois options.

La constitution d'un service commun ne peut, en tout cas, être restreinte aux seuls services hospitaliers.

On oriente les entreprises pour que la protection des travailleurs puisse être garantie par l'un des organismes que j'ai cités.

M. Joos Wauters (Agalev-Ecolo) : J'estime qu'il serait absurde que toutes les entreprises concernées fassent l'acquisition de ces équipements de sécurité très onéreux. Je considère que l'organisation d'un tel service à la collectivité ne devrait rencontrer aucune opposition. J'espère que les discussions en la matière porteront des fruits, afin d'éviter tout frais excessif.

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : On peut développer des techniques plus performantes et pas uniquement sur le plan médical. Je vous informerai de l'état des négociations avec les entreprises.

Le président : L'incident est clos.

AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DES CANDIDATS À LA RÉGULARISATION

Question de Mme Joëlle Milquet à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "une circulaire concernant l'autorisation d'occupation provisoire des candidats à la régularisation" (n° 1655)

Mme Joëlle Milquet (PSC) : La ministre de l'Emploi et du Travail a pris récemment une circulaire concernant l'autorisation provisoire des candidats à la régularisation du 6 avril 2000. Or, cette circulaire est caduque, car en contradiction avec l'article 4 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers qui prévoit expressément que c'est par un arrêté royal que cette décision devait être prise.

Cette circulaire apparaît dès lors illégale et plonge à nouveau les sans-papiers dans un flou juridique. Pouvez-vous expliquer pourquoi votre cabinet a pris une telle mesure ?

Cette base juridique a déjà été utilisée pour les réfugiés politiques, mais des derniers n'ont même pas une autorisation de trois mois minimum. C'est là une différence de taille.

– *Présidence* : M. Joos Wauters.

Mme Laurette Onkelinx, vice-première ministre (*en français*) : Mme Milquet me reproche d'avoir pris une circulaire illégale en vue de permettre aux demandeurs de régularisation de travailler sous le couvert d'autorisations provisoires d'occupation.

Ce type de réaction est courant, dans le chef d'une certaine fraction, surtout lorsque le gouvernement prend des mesures favorables aux étrangers, aux sans-papiers en particulier. Ce qui m'étonne, c'est de la voir posée par votre groupe politique, par vous en particulier.

J'ai jugé important de prendre une mesure permettant aux candidats à la régularisation de décrocher un emploi. Je l'ai fait par voie de circulaire, instrument fréquemment utilisé.

J'ai choisi d'agir par cette voie pour deux raisons. Par souci d'aller vite : il importait que les candidats à la

régularisation puissent, dans les meilleurs délais, bénéficier d'un dispositif leur ouvrant le droit au travail dans l'attente d'une décision sur leur demande de régularisation. Les bénéficiaires de la mesure représentent une catégorie particulière qui est appelée à disparaître, une fois l'opération de régularisation conduite à son terme, de sorte qu'un recours au procédé de l'arrêté royal m'a semblé moins se justifier.

La circulaire du 6 avril 2000 n'est en aucune façon caduque. Des réunions de concertation fructueuses ont eu lieu avec les Régions. Il y a quelques difficultés pratiques inhérentes à la mise en route du système ; mais le mouvement est lancé. Je m'en réjouis car, au delà des controverses politiciennes que la circulaire du 6 avril suscite, elle permettra à un nombre significatif de candidats à la régularisation d'accéder à un statut socio-professionnel et, par conséquent, à des conditions de vie plus dignes, dans l'attente de la décision sur leurs demandes de régularisation.

Mme Joëlle Milquet (PSC) : Je n'apprécie pas la mauvaise foi. L'idée est d'arriver au même objectif. Mon observation n'est pas politique mais juridique. Mon souci, c'est d'avoir des outils inattaquables juridiquement et, également d'éviter que des employeurs éventuels aient peur de se mettre en infraction. Je demande que l'on prenne une mesure juridiquement valable.

Le président : L'incident est clos.

LE RGPT

Question de M. Marcel Hendrickx à la vice-première ministre et ministre de l'Emploi sur "l'application du RGPT" (n° 1687)

M. Marcel Hendrickx (CVP) : L'article 52 du RGPT définit les mesures à prendre par les employeurs en matière de prévention des incendies dans les locaux où travaillent les personnes qu'ils emploient. Cet article pré-

voit notamment les conditions auxquelles il doit être satisfait en matière d'issues de secours. Elles ont trait à l'interdiction d'obstruer les issues de secours ou les passages qui y mènent. Actuellement, dans de nombreux grands magasins, des serrures à code sont apposées sur les portes qui mènent aux issues de secours, voire sur les portes qui ferment ces issues. Ces serrures s'ouvrent automatiquement en cas d'urgence, notamment en cas d'alerte incendie avec signal d'évacuation, en cas de coupure de courant ou lorsque le signal d'évacuation retentit dans une autre situation. Le ministre estime-t-il que l'utilisation d'une serrure à code constitue une infraction aux dispositions du RGPT ?

Mme Laurette Onkelinx, Vice-première ministre (*en néerlandais*) : Après l'incendie tragique de l'Innovation qui a marqué l'histoire de Bruxelles et lors duquel il s'est avéré que les sorties de secours n'étaient pas suffisamment accessibles, quand elles n'étaient pas verrouillées, des obligations imposées aux exploitants ont été ajoutées dans le RGPT. C'est ainsi que les voies d'accès aux sorties de secours doivent rester totalement libres. Les issues de secours doivent être elles-mêmes signalées et non verrouillées.

À titre de mesure préventive contre les vols, certains exploitants ont équipé les sorties de dispositifs de sécurité tels que des verrous codés. Quoique ces verrous sont censés s'ouvrir automatiquement, ces dispositifs ne sont pas conforme aux obligations prévues dans le RGPT. En effet, il n'est pas inconcevable qu'en cas d'incident technique grave, le déverrouillage automatique s'avère inopérant.

L'inspection technique du travail veille à la bonne application de l'article 52.1.1. du RGPT et procède le cas échéant à des mises en demeure.

M. Marcel Hendrickx (CVP) : Je remercie la ministre pour sa réponse.

Le président : L'incident est clos.